

Arrêt

n° 304 071 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 92
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 23 mai 2023.

Vu les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. RICHIR, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le [...] à Conakry, en Guinée, d'ethnie peule et de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Le 08/09/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille ancrée dans le militantisme pro-UFDG. Ainsi, votre père est sympathisant et participe aux marches du parti, votre mère également et elle est proche de l'épouse de [C.D.D.], nommée [H.H.], votre oncle maternel est garde du corps de ce dernier et votre grand-frère [A.] est un membre éminent du parti ainsi que d'une de ses branches de jeunesse nommée « les jeunes de l'Axe ».

Vous-même participez régulièrement et dès votre enfance aux activités du parti accompagné de vos parents et des autres membres de votre famille en distribuant notamment de l'eau aux manifestants lors des

marches. Votre famille et vous-même êtes à plusieurs reprises battus par les forces de l'ordre au cours de ces marches et, par ailleurs, ennuyés par les voisins d'origine malinké de votre quartier.

En février 2015, alors qu'il passait en voiture en marge d'une manifestation, votre père est battu à mort à bord de son véhicule par des militaires et des militants du parti du régime en place, le Rassemblement du peuple de Guinée.

Le 10/10/2015, au cours d'une manifestation que vous passiez dans le véhicule professionnel de votre oncle maternel, garde du corps du leader de l'UFDG, vous assistez à de nombreux heurts entre des Peuls et des Malinkés. A l'approche de votre quartier, vous assistez à l'assassinat d'un jeune garçon peul, poignardé par un Malinké du nom de [M. X]. Votre grand-frère et votre oncle réagissent à l'événement, créant une nouvelle rixe entre Peuls et Malinkés. Vos voisins malinkés rameutent alors une foule en criant l'appartenance politique de votre famille, vous assènent un coup de gourdin sur la nuque qui vous fait perdre connaissance, violent votre tante présente dans la maison et saccagent votre logement. Vous êtes transporté à l'hôpital, soigné puis arrêté par les forces de la Brigade de répression du banditisme (« BRB ») et emmené au poste de Kipé où vous retrouvez votre frère. Vous êtes violenté tout au long de votre détention et, après deux jours, un ami de votre frère du nom de [S.], également membre de l'UFDG et photographe personnel de [H.H.D.], parvient à soudoyer les gardiens et à obtenir votre libération. Vous et votre frère partez alors chez son ami [S.] et quittez la Guinée après deux jours de planque.

Vous arrivez alors au Mali où vous restez deux semaines, traversez le Niger et arrivez en Libye où vous et votre frère êtes enlevés et vendus comme esclaves. Vous restez plusieurs années en Libye puis parvenez à obtenir de l'aide pour être libérés. Vous retrouvez votre frère, tentez une traversée de la Méditerranée à l'issue de laquelle le bateau chavire et votre frère décède. Vous parvenez quelque temps plus tard à rejoindre les côtes italiennes, y passez un temps puis traversez la France pour arriver en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

En Belgique, vous participez à deux manifestations de la branche belge de l'UFDG et perdez contact ensuite avec le parti.

A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :

Votre carte de membre de l'UFDG pour les années 2019-2020, une copie du badge professionnel de votre oncle, expirant le 31/12/2023, une attestation de l'UFDG concernant votre engagement politique, délivrée le 21/10/2021, une copie d'un certificat de coups et lésions daté du 05/07/2022 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, délivrée le 06/07/2022.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cela étant, le Commissariat général constate que vous versez à votre dossier un rapport psychologique concernant des troubles dont vous souffririez caractérisés notamment par des troubles anxieux et dépressifs (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5 ; Notes de l'entretien personnel de [D.I.] au CGRA du 13/07/2022 [ci-après « NEP1 »], p.25-26). L'agent en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens et s'est régulièrement assuré de votre état (notamment NEP1, p.15 et 22 ; Notes de l'entretien personnel de [D.I.] au CGRA du 05/10/2022 [ci-après « NEP2 »], p.14, 21 et 30). Malgré votre émotivité ponctuelle, votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez vous-même affirmé que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP2, p.36). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non

plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons en effet que vous affirmez craindre d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de votre profil pro-UFDG et de votre proximité avec le leader de ce parti, ayant mené à votre détention et à des mauvais traitements au cours de votre emprisonnement (NEP1, p.23-24). D'abord, le Commissariat général souligne qu'au regard de vos déclarations et des documents que vous versez à votre dossier, il ne remet pas en question l'ancrage pro-UFDG de votre famille (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2) ni la proximité de ses membres avec Cellou Dalein Diallo et sa famille. Cela étant, les informations objectives à la disposition du CGRA ne font aucunement état de persécution systématique, d'une part, des proches des opposants politiques, même éminents, et, d'autre part, des soutiens et membres des partis d'opposition (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1). Il vous appartient dès lors d'établir que vous pourriez personnellement être pris pour cible par le régime guinéen actuel en cas de retour en Guinée. Cela étant, vos déclarations et les documents que vous versez à votre dossier ne sauraient permettre au Commissariat général de considérer que votre profil politique serait tel que vous avez pu ou pourriez être identifié par les autorités guinéennes comme personnalité subversive. Ainsi, vous déclarez avoir seulement participé à certaines manifestations et assisté à des meetings sous l'impulsion de votre oncle, de votre frère et de votre père et y avoir distribué de l'eau (NEP1, p.15-16 ; NEP2, p.6 et 32) et ce sans avoir occupé un quelconque rôle particulier dans l'organisation, la mobilisation (NEP1, p.16) ou assuré une quelconque tâche qui traduirait un profil politique un tant soit peu élevé ou encore une éventuelle visibilité. Si ces éléments ainsi que votre intérêt pour l'UFDG ne sont pas remis en question en tant que tels, il convient néanmoins de conclure que rien ne permet d'établir qu'une crainte découlait de votre engagement politique allégué en Guinée au regard de son importance ou de sa visibilité. Il en va d'ailleurs de même en ce qui concerne votre implication au sein de l'UFDG en Belgique puisque vous déclarez n'avoir participé qu'à deux manifestations depuis que vous êtes arrivé dans le royaume et notamment une en 2020, sans autre rôle que la distribution de documentation (NEP1, p.16-18). Ensuite, le Commissariat général souligne que votre manque d'empressement et de volonté à retrouver les contacts de la fédération belge de l'UFDG après la perte de votre téléphone traduisent une implication pour le moins limitée dans la cause étant donné les multiples possibilités qui s'offrent à vous à cette fin et que vous n'avez pas tentées (NEP1, p.17). Par ailleurs, il convient de souligner que les documents que vous versez à votre dossier pour attester de votre profil politique, à savoir votre carte de membre ainsi qu'une attestation du parti (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°1 et 3) sont datées entre 2019 et 2021 quand vous déclarez n'avoir été membre qu'à partir du 2021 (NEP1, p.17), des dates déjà peu compatibles. Confronté à cette incohérence, vous ne fournissez aucun élément de réponse convaincant puisque vous vous contentez de dire que « toutes les cartes sont comme ça », ce qui ne saurait donc expliquer la raison de cette différence de date. Relevons également que vous ignorez l'identité et le titre des personnes qui vous auraient délivré ces documents (NEP2, p.32-33) et qu'une erreur quant à votre date de naissance est visible sur l'attestation que vous livrez et que vous n'expliquez aucunement (NEP, p. 33). Ces éléments entament donc la force probante de ces documents et, quand bien même ils seraient authentiques, ce qui ne saurait donc être établi au vu des considérations qui précèdent, ils ne font qu'attester de votre adhésion à l'UFDG à partir de 2019 sans corroborer votre implication réelle avant votre départ de Guinée en 2015. Au regard des éléments qui précédent, il convient de conclure que vous avez été en défaut d'établir que vous pouvez vous prévaloir d'un profil politique tel qu'il serait considéré comme subversif aux yeux des autorités guinéennes et ce quand bien même votre famille ferait partie de l'opposition.

Questionné quant à la situation actuelle des membres de votre famille en Guinée impliqués dans l'opposition et notamment votre oncle et votre mère, vous n'invoquez aucun problème concret en lien avec leur profil politique. En effet, vous déclarez que votre oncle aurait dû fuir au Libéria pendant un an (NEP2, p.31) mais ne donnez aucunement la période de son exil ni les motifs précis de celui-ci, ne mentionnez spontanément aucun départ de Guinée (NEP1, p.11) et vous déclarez par ailleurs qu'il continue de travailler pour le compte de [C.D.] à l'heure actuelle (NEP2, p.31).

Invité une nouvelle fois à vous exprimer quant aux problèmes qu'il pourrait rencontrer aujourd'hui, vous ne répondez in fine rien de concret, indiquant uniquement qu'il vit caché, ne quitte pas le travail et personne ne sait où il se trouve depuis son retour du Libéria (Ibid.), ce qui est cependant incompatible avec vos déclarations antérieures selon lesquelles il habite à Wanindara depuis 2020 et qu'il continue à travailler comme garde du corps (NEP1, p.11). Partant, il ne saurait être établi que votre oncle aurait des problèmes actuellement en raison de son profil politique ou que ceux qu'il rencontreraient auraient un impact sur les membres de votre famille puisque vous affirmez que vos frères et sœurs habitent actuellement avec lui (Ibid.). En outre, vous n'invoquez aucun problème d'ordre politique que votre mère rencontrerait et faites uniquement part d'un litige foncier entre votre mère et des habitants du village de Dalaba où elle habitait, d'éthnie malinké (NEP2, p.31-32). Cela étant, vous n'évoquez cet événement et les répercussions

éventuelles sur votre mère que de manière vague puisque vous dites uniquement qu'elle a été battue avec des bâtons et racontez l'incident allégué de manière générale sans inclure les pertes, dommages subis par votre mère, votre terrain familial ou encore les suites et répercussions éventuelles sur votre famille (Ibid.). Partant, cet élément ne saurait servir à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque que vous subissiez des atteintes graves découlant du profil politique des membres de votre famille. De plus, vous indiquez que votre père aurait été tué en marge d'une manifestation, par les forces de l'ordre, le 21/02/2015 (NEP1, p.6). Cela étant, à considérer cet évènement comme crédible, il ressort de vos déclarations que votre père n'aurait pas été personnellement visé par les autorités ou les militants pro-RPG mais bien pris à partie tandis qu'il rentrait du travail en voiture (Ibid.). Il convient également de souligner que vous n'évoquez à aucun moment des éventuelles poursuites à votre encontre ou celle des membres de votre famille à la suite de cet évènement allégué. Partant, il est impossible de considérer que l'assassinat de votre père puisse mener à une éventuelle crainte fondée dans votre chef ou à un risque que vous subissiez des atteintes graves de ce fait.

En outre, le Commissariat général soulève qu'il ne saurait considérer comme crédibles les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale en raison de multiples lacunes et contradictions présentes dans vos propos. Ainsi, vous déclarez que votre maison a été assaillie puis saccagées par des voisins malinkés et les forces de l'ordre à la suite d'une dispute entre votre famille et d'autres peuls ainsi que les voisins en question, malinkés et proches du parti au pouvoir. Le Commissariat général souligne néanmoins que vous vous contredisez quant au contexte de la dispute en question ayant mené à l'assaut de votre domicile puisqu'en premier lieu, vous affirmiez que la dispute a éclaté lorsqu'un certain Malcolm X vous aurait invectivé vous et votre frère car il vous aurait accusé d'avoir dit que vous vouliez le pouvoir (NEP1, p.23) tandis qu'ensuite, vous affirmez que la bagarre a débuté à la suite de l'assassinat, par un de vos voisins malinkés du nom de Malcolm X, d'un jeune garçon d'origine peule (NEP2, p.3-4), deux récits sensiblement différents. Interrogé plus avant quant à la dispute et bagarre consécutive au décès du jeune garçon, vos propos se veulent tout à fait vagues et contradictoires si bien qu'il est impossible de tenir ces évènements pour établis. Déjà, soulignons que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer clairement la réaction de votre oncle et de votre frère lorsqu'ils ont constaté l'assassinat du jeune garçon puisque vous indiquez, malgré les différentes occurrences de la question, qu'ils ont dit « Qui a tué le petit ? » et qu'ils ont tenté de l'emmener à l'hôpital, duquel ils ont été refoulés puis ajoutez qu'ils ont dû se battre pour récupérer le corps (NEP2, p.10-11), sans aucunement détailler ni le contenu de la dispute ni les interventions des différentes personnes présentes. Soulignons également que vous ne décrivez que laconiquement votre propre réaction puisque vous dites seulement que vous avez eu des vertiges et la haine puis que vous avez pris part à la bagarre et jeté des pierres (NEP2, p.10-12), sans aucune autre forme de détail, ce qui reste tenu pour deux heures de combat (NEP2, p. 12) et contradictoire avec vos déclarations initiales puisque vous affirmiez d'abord avoir tenté de vous enfermer dans votre concession lorsque les affrontements auraient éclaté (NEP1, p.23). Soulignons également que vous vous contredisez quant aux 20 Malinkés présents lors de l'assassinat du jeune homme puisque d'emblée, vous affirmiez ne pas les connaître (NEP2, p.9) puis parvenez finalement à citer le nom de certaines personnes présentes (NEP2, p.12-13) et mentionnez à plusieurs reprises qu'ils étaient affublés de vêtements de « chasseurs » (NEP1, p.23) mais n'évoquez plus leur tenue lorsque vous êtes invité à décrire librement ces personnes (NEP2, p.9). Ces éléments entachent largement la crédibilité de vos déclarations quant à l'origine de vos problèmes avec les autorités guinéennes.

En outre, il convient de souligner que vous vous contredisez également quant au moment où vous auriez été frappé à la nuque, indiquant d'abord que ce coup a eu lieu pendant le saccage de votre maison (NEP1, p.23) quand vous dites ensuite que vous avez été frappé avant (NEP2, p.15). Relevons encore que vous vous contredisez quant à votre présence lors du viol allégué de votre tante puisque d'une part, vous disiez qu'il s'était déroulé sous vos yeux dans votre maison (NEP1, p.23), quand vous dites ensuite que vous n'êtes jamais parvenu à l'intérieur de votre domicile en raison du coup que vous avez subi (NEP2, p.15 et 19), rendant donc impossible votre présence lors de l'agression alléguée de votre tante. Il convient de noter que vos déclarations quant à cet évènement se veulent à ce point vagues que ces lacunes terminent d'en assoir le constat d'absence de crédibilité puisque vous dites uniquement que les forces de l'ordre l'ont giflée et violée sur le fauteuil (NEP2, p.17), sans indiquer clairement comment vous et les individus de quartier auriez pu apprendre ces éléments (Ibid.). Vous vous contredisez encore, d'une part, en ce qui concerne les personnes qui vous auraient conduites à l'hôpital puisque d'abord, vous affirmez qu'il s'agit de votre frère (NEP1, p.23) puis de votre oncle et d'autres personnes présentes (NEP2, p.16) et, d'autre part, quant au lieu de l'arrestation de votre frère, affirmant d'abord qu'il a été arrêté devant vous à l'hôpital (NEP1, p.23) et ensuite que cela a eu lieu chez vous, en marge du saccage (NEP2, p.18 et 20). Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous aviez été frappé à la tête et que vous ne vous souvenez pas (NEP2,

p.35), ce qui n'explique cependant pas pourquoi vous fournissez deux versions différentes à ce sujet. L'ensemble de ces éléments empêchent le Commissariat général de considérer comme crédible la dispute et l'agression à l'origine de votre hospitalisation alléguée.

La crédibilité de ces événements étant largement remise en cause au vu des éléments repris supra, celle des faits de persécution en découlant, à savoir votre arrestation et votre détention, est d'emblée également entamée. De plus, de multiples lacunes et contradictions présentes dans vos déclarations terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, rappelons que vous vous contredisez en ce qui concerne la présence de votre frère à ce moment-là, d'abord présent selon vous et arrêté en même temps que vous (NEP1, p.23) puis absent puisqu'arrêté à votre domicile (NEP2, p.18 et 20). Interrogé plus avant quant aux circonstances de votre arrestation, vous demeurez tout à fait laconique puisque vous ne faites que dire que quatre agents de la « BRB » sont venus vous prendre, ont intimé à un infirmier de débrancher votre perfusion, qu'il a refusé et qu'après discussion, il a fini par les laisser vous emmener (NEP2, p.20), sans expliquer ce qui a fait changer d'avis les agents de l'hôpital, la dispute qui aurait éclaté ni votre propre réaction. Vous restez tout aussi évasif en ce qui concerne le trajet entre l'hôpital et votre lieu de détention puisque vous vous contentez d'abord de dire seulement que vous avez été mis aux pieds des agents dans le pickup, qu'ils ont marché sur votre cou et que vous ne savez pas ce qui s'est passé (NEP2, p.21) puis complétez finalement en disant qu'ils auraient tenu des propos racistes contre les Peuls, très généraux de surcroît, vous auraient craché dessus et même entaillé l'avant-bras à l'aide d'un couteau (Ibid.), des informations qu'on est légitimement en droit d'attendre à la première occurrence de la question au vu de la gravité des faits. Des considérations similaires s'appliquent quant à votre détention alléguée. En effet, si vous êtes en capacité de décrire et localiser le lieu de détention allégué de l'extérieur (NEP2, p.22), vous restez trop général quant à l'intérieur des lieux, indiquant uniquement qu'il y avait un couloir et les cellules faites de barre de fer et quant à votre propre cellule, qu'elle était légèrement plus petite que votre salle d'entretien et qu'il y avait des nattes (NEP2, p.22-23), ce qui est insuffisant si vous aviez du passer plus de deux jours dedans. De plus, vous déclarez que vous avez été enfermé avec plus d'une vingtaine de codétenus mais êtes dans l'incapacité de donner la moindre information concrète et personnelle à leur sujet puisque vous dites uniquement qu'ils étaient peuls, que la plupart avait été arrêtés dans leur maison et que vous parlez de politique (NEP2, p.23-24), sans pouvoir citer le nom de l'un d'eux ou fournir d'informations plus concrète quant à votre organisation interne si ce n'est que vous laissiez les plus faibles se coucher à terre (Ibid.). Vous justifiez ces lacunes en indiquant que vous étiez malade mais questionné quant à cette maladie, vous répondez seulement que vous aviez des vertiges et mal au cou (NEP2, p.24), ce qui ne saurait expliquer en tant que tel ces lacunes. Interrogé également quant à vos activités en détention, vous répondez, de manière encore générale, que vous étiez sorti et mouillé à toute heure, que vous aviez des corvées à faire et qu'on vous insultait, crachait sur vous et vous giflait pendant (Ibid.) mais vous dites finalement que vous n'avez eu, comme corvée, qu'à laver un pickup à deux reprises (Ibid.), ce qui est évolutif et ne saurait être qualifié de suffisant pour expliquer votre séjour en détention pendant plus de deux jours (NEP1, p. 23-24), d'autant plus si vous étiez grièvement blessé. Invité à vous exprimer quant à vos geôliers, vous ne faites que dire que certains étaient méchants, « pour le système », et d'autres présents malgré eux (NEP2, p.25), sans expliquer concrètement ce qui vous amenait à ces constats ni les implications sur leur comportement.

Vous êtes également dans l'incapacité de citer un autre nom que celui du commandant de la brigade et restez évasif en ce qui concerne son comportement, indiquant uniquement qu'il était méchant, vous crachait dessus et éteignait ses cigarettes sur vos mains (Ibid.). Vous déclarez ensuite que des gardiens venaient régulièrement vous battre en cellule mais peinez à expliquer concrètement ce qu'ils vous faisaient puisque vous vous contentez de dire qu'ils « n'avaient pas d'égard », qu'ils ne choisissaient pas leur cible et qu'à deux reprises vous avez été battu à l'aide de matraques et de fils (NEP2, p.26), des propos encore peu convaincants. Au surplus, le Commissariat général souligne que vous peinez à expliquer comment vous auriez été libéré de votre détention jusqu'à prendre la fuite de Guinée puisque vous êtes dans l'incapacité de dire avec qui précisément l'ami de votre frère a négocié votre libération, le montant qui aurait été payé à cette fin ni l'origine certaine du fond (NEP1, p.27 ; NEP2, p.27-28) et vous vous contredisez même quant à l'ami qui vous aurait hébergé le temps que votre frère prépare votre départ de Guinée puisque d'une part vous dites que cet ami se nomme [A.S.] (NEP1, p.11-12), puis qu'il s'agit de [S.] (NEP2, p.28-29), ce qui termine d'assoir le constat d'absence de crédibilité de votre détention et des poursuites alléguées à votre encontre et celle de votre famille.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que si vous affirmez avoir été battu à plusieurs reprises par des forces de l'ordre au cours de manifestations (NEP1, p.16), vous restez tout à fait évasif à ce sujet et dites uniquement et de manière particulièrement générale que des militaires malinkés battent les manifestants, sans donc indiquer personnellement ce que vous auriez vécu, et êtes d'ailleurs dans l'impossibilité de contextualiser ces violences alléguées (NEP2, p.32), si bien qu'il est impossible de considérer ces violences comme crédibles et établir qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution ou un risque que vous subissiez des atteintes graves sur cette base.

En ce qui concerne la situation ethnique en Guinée que vous évoquez, et plus précisément d'être en danger en raison de votre ethnie peule et d'agressions que vous auriez subies des faits de personnes d'origine ethnique malinké (NEP 1, p.23 et 29), il y a lieu de souligner qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>) que la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires.

Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants.

Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays.

Dès lors, au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique. Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat. En effet, soulignons déjà que vous mentionnez des agressions de la part de Malinkés à l'occasion de votre entretien à l'Office des étrangers (Dossier administratif – Questionnaire CGRA

de [D.I.] du 29/04/2021) que vous n'invoquez plus devant l'agent du Commissariat général, jusqu'à indiquer que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec des citoyens guinéens avant le jour du saccage de votre maison (NEP2, p.20). Invité à vous expliquer cette absence, vous affirmez finalement vous être disputé une fois avec des Malinkés mais sans qu'il n'y ait de débordements (NEP2, p.35) mais vous ravisez et dites ensuite, de manière tout à fait laconique, que vous vous êtes battu avec un Malinké à coups de poing et que vous avez été séparé (*Ibid.*). Vous expliquez également, de manière fort générale, que les Peuls sont insultés et traqués par les Malinkés (NEP1, p.23-24 ; NEP2, p.3-4 ; Questionnaire CGRA de [D.I.] du 29/04/2021) mais n'invoquez aucun fait concret vous concernant personnellement afin d'étayer ces affirmations.

Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précédent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même Loi.

Pour appuyer vos déclarations, vous versez à votre dossier une copie d'un constat de coups et lésions reprenant la présence de diverses cicatrices sur votre corps (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4). Cela étant, ce rapport, pour le moins succinct et peu précis, ne se prononce aucunement sur la compatibilité des lésions constatées avec vos déclarations, selon lesquelles elles seraient dues à des coups « de bâtons équipés de pointes tranchantes aux extrémités ». Partant, il ne saurait être doté d'un force probante telle qu'elle viendrait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Dans ces conditions, l'attestation de suivi psychologique que vous déposez et dont il a déjà été fait mention supra n'est pas de nature à modifier la teneur de la présente décision (Dossier administratif - Farde Documents - pièce n°5). En effet, si ce document fait état de souffrances psychologiques dans votre chef dont la réalité, à l'instar de celle du décès de votre frère, n'est pas remise en cause, le CGRA ne peut ignorer, de plus, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur, tel que cela est notamment relevé dans ledit document.

Par ailleurs, le CGRA se doit encore d'observer que les praticiens amenés à constater les souffrances psychiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent lesdites souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA estime donc que cette attestation, à elle seule, n'est pas de nature à expliquer les éléments portant atteinte à la crédibilité de votre récit tel qu'exposé à suffisance précédemment et à établir dans votre chef un besoin de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour et l'établissement des étrangers, de l'AR du 11.07.2003 sur la procédure au CGRA notamment son article 17, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu. ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen relative à la vulnérabilité du requérant, la partie requérante soutient que cette dernière est indéniable « [...] comme en témoigne l'attestation psychologique versée au dossier administratif, mais n'a pour autant, et clairement à tort, pas été réellement prise en compte par la partie adverse ». En ce sens, elle relève que « les conditions de récit lors du second entretien étaient toutes différentes et plus propices à canaliser les émotions et la surcharge émotionnelle qu'éprouve le requérant [...] », le requérant ayant été entendu au travers de « questions cadrantes » et non un récit libre,

comme lors de son premier entretien. Quant à ce, elle estime qu'il est tout à fait inapproprié de « *comparer techniquement, telle une machine, le récit libre avec les réponses à des questions cadrées* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que les déclarations tenues par le requérant lors de sa seconde audition « [...] présentent les gages suffisants d'une crédibilité certaine : elles sont en effet nourries de détail et cohérentes ». Elle estime en outre que « *le CGRA motive la décision litigieuse sur une appréciation subjective négative des déclarations du requérant [...]* ». Ainsi, elle note que l'officier de protection n'a pas « [...] signalé au requérant que ses propos manquaient de consistance » et « [...] qu'il était nécessaire qu'il en dise davantage ». Il n'a pas non plus « [...] veillé à informer le requérant des éléments qu'il estimait contradictoire ». Cela étant, elle considère que « *Le travail d'investigation n'a ainsi pas été mené au bénéfice neutre d'une vérification du besoin de protection mais bel et bien uniquement à charge, alors même que le requérant présente un profil vulnérable non contesté [...]* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen relative à la situation générale en Guinée, la partie requérante soutient, sur la base du rapport CEDOCA du 25 août 2022 cité par la partie défenderesse, « *que de plus en plus les militants politiques opposés au régime en place sont visés de même que les manifestations réprimées et ce avec les mêmes moyens que l'ancien régime* ». Elle estime dès lors qu'« *[affirmer dans un tel contexte que l'opposition en Guinée serait libre d'œuvrer, est inexact]* ». Elle appuie son argumentation en citant divers articles de presse. En outre, elle relève que « *le requérant n'est pas un simple militant politique de l'UFDG* », étant un proche de Cellou Dalein ou, « *à tout le moins indentifiable comme tel [...]* » notamment au vu des divers éléments qu'elle cite, « [...] lesquels ne sont pas contredits par la partie adverse ». Cela étant, elle estime « [...] que nier un profil politique fort au requérant, à tout le moins imputé, c'est faire fi des éléments du dossier ». Quant aux activités du requérant pour l'UFDG Belgique, elle note qu'« *elles ne changent pas la donne sur le profil politique au minimum imputé que présente le requérant* ». Du reste, elle souligne « *que le requérant continue à financer l'UFDG Guinée via paiement de cotisations* ».

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen relative à la situation actuelle de son oncle et de sa mère, la partie requérante note que « [...] le requérant fait tout son possible pour en connaître les détails afin d'en informer le présent Conseil ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *[de] reconnaître le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire, au requérant. En ordre subsidiaire : [d']annuler la décision entreprise et [de] renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3.1. L'article du 14 mars 2023 du journal *Le Monde Afrique* intitulé “En Guinée, opposition et gouvernement reprennent contact dans un climat de tensions”, disponible via le lien web suivant: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/03/14/en-guinee-opposition-et-gouvernement-reprennent-contact-dans-un-climat-de-tensions_6165394_3212.html

3.2. L'article du média Jeune Afrique article 29 avril 2023 intitulé “L'opposition guinéenne annonce la reprise des manifestations” disponible via le lien web suivant: <https://www.jeuneafrique.com/1441113/politique/lopposition-guinéenne-annonce-la-reprise-des-manifestations/> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 février 2024 transmise par voie électronique le 6 février 2024, la partie défenderesse communique au Conseil la référence Internet vers le COI Focus « *Guinée, situation politique sous la transition* » du 26 avril 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°10).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024 (v. dossier de procédure, pièces n°12 et 13), transmise par voie électronique le même jour et déposée à l'audience du 7 février 2024, la partie requérante communique au Conseil divers documents inventoriés comme suit :

« - des photos appuyant le lien proche de sa famille avec Cellou Dalein DIALLO :

- photos de son oncle maternel avec Cellou Dalein DIALLO, dont il est le garde du corps, dans le cadre professionnel (pièces 1 à 5) ;
- photo de lui, petit, avec Cellou Dalein DIALLO (pièce 6) ;
- photo de famille avec Cellou Dalein DIALLO (pièce 7) ;
- des photos de sa maison saccagée (pièces 8 et 9) ;

- une photo de sa mère, à bord d'une moto, escortée par deux policiers, à la suite de son arrestation (pièce 10) ;
- des photos de documents médicaux de sa mère, actuellement à Dakar, consécutifs à son arrestation (pièces 11 à 13) ;
- des photos de lui participant à des manifestations organisées à Bruxelles par l'UFDG (Union des Forces Démocratique de Guinée) et le FNCD (Front National pour la Défense de la Constitution) auxquelles il a participé (pièces 14 à 16). »

3.4. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités guinéennes en raison de son profil pro-UFDG et de sa proximité avec le leader de ce parti. Le requérant invoque une crainte à l'égard des personnes d'origine ethnique malinké en raison de son appartenance à l'origine ethnique peule.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4.1. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas réellement pris en compte la vulnérabilité du requérant, attestée par une attestation psychologique du 6 juillet 2022, le Conseil considère qu'il ne se vérifie pas en l'espèce.

En effet, tel que le relève la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que bien que le requérant n'ait pas fait connaître d'élément dont il ressortirait des besoins procéduraux spéciaux, l'officier de protection en charge du dossier du requérant s'est enqué de l'état du requérant tout au long de ses deux entretiens personnels (v. notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022 (ci-après « NEP1 »), pp. 15 et 22 ; v. notes de l'entretien personnel du 05 octobre 2022 (ci-après « NEP2 »), pp. 14, 21 et 30), afin de créer un climat propice à la discussion. Aussi, il ressort des notes de ses deux entretiens personnels que le requérant s'est exprimé sans difficulté particulière. Le requérant a d'ailleurs conclu à la fin de son second entretien, qu'il n'avait rien à ajouter concernant son récit d'asile (v. NEP2, p. 36). Quant à son conseil, invité à également s'exprimer, il a souligné « [...] la qualité des réponses de Monsieur », qui a, selon lui, « [...] su être détaillé et préciser son ressenti » (v. NEP2, p. 36).

En ce que la partie requérante soutient que « *les conditions de récit lors du second entretien étaient toutes différentes et plus propices à canaliser les émotions et la surcharge émotionnelle qu'éprouve le requérant [...]* », ce dernier ayant été entendu au travers de « *questions cadrantes* », le Conseil constate, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant, que tant lors de son premier entretien que lors de son second entretien, le requérant a été entendu par le biais de questions ouvertes (v. notamment, NEP1, p. 23 et NEP2, pp. 3 et 4, 20, 31 et 32) et fermées (v. notamment, NEP1, pp. 13, 15 à 22 et NEP2, pp. 4 à 19). Le Conseil estime dès lors que le requérant a été entendu, lors de ses deux entretiens personnels dans des conditions similaires, prenant dûment en compte sa vulnérabilité. Cela étant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse aurait comparé « *[...] un récit d'asile libre entaché par les écueils de l'exercice (rappelés ci-dessus) avec les déclarations circonstanciées que le requérant a pu ensuite livrer dans le calme (relatif) des questions cadrantes que l'OP lui posait* ». Par conséquent, le Conseil ne perçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait procédé de façon inappropriée en relevant les diverses contractions qui ressortaient des déclarations tenues par le requérant lors de son premier entretien et celles tenues lors de son second. Le Conseil considère d'ailleurs que la partie défenderesse a relevé avec pertinence les contradictions qui entachaient le récit du requérant (v. *infra*).

En tout état de cause, le Conseil note que lesdites contradictions concernent des éléments essentiels du récit du requérant (v. point 4.5.3.), de sorte qu'il était raisonnable d'attendre de ce dernier qu'il tienne des propos cohérents sur ces faits. De surcroit, le Conseil observe que les deux entretiens ont eu lieu à trois mois d'intervalle – le 13 juillet 2022 et le 5 octobre 2022 –, et que le requérant a reçu la copie des notes de son premier entretien personnel avant son second entretien (v. dossier administratif, pièce n°10). Au regard des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la nature des questions posées ainsi que la vulnérabilité du requérant, telle qu'elle ressort du rapport psychologique précité, ne peuvent justifier de telles divergences dans les déclarations du requérant.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5.1. En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de son profil politique allégué, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des informations objectives déposées à la cause, en particulier du COI Focus « *Guinée, situation politique sous la transition* » du 25 août 2022 et de sa version actualisée du 26 avril 2023, qu'il existerait une persécution systématique des membres des partis d'opposition ainsi que de leurs proches, même si ces derniers sont des opposants politiques éminents. Dès lors, malgré l'ancrage pro-UFDG de la famille du requérant ainsi que sa proximité avec Cellou Dalein Diallo, le requérant doit se prévaloir d'un profil politique qui justifierait qu'il soit ciblé par ses autorités. Toutefois, tel que le relève la partie défenderesse, le requérant ne démontre nullement, au travers de ses déclarations et des documents qu'il produit, que ses activités politiques en Guinée et en Belgique – à savoir sa participation à des manifestations et à des meetings avec pour seul rôle la distribution d'eau et de documentation (v. NEP1, pp.15 à 18 ; NEP2, pp. 6 et 32) –, lui conféreraient une visibilité et une importance telles qu'il serait visé par les autorités guinéennes.

4.5.2. Quant aux problèmes allégués dans le chef de son oncle et de sa mère, ainsi que le décès de son père, la partie défenderesse relève à juste titre que le requérant n'invoque cependant aucun problème concret en lien avec leur profil politique et ne démontre nullement que ces problèmes l'impacterait.

4.5.3. Concernant les faits de persécution allégués par le requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils ne peuvent être tenus pour établis au regard des nombreuses contradictions – concernant notamment, le contexte de l'altercation qui aurait donné lieu au saccage de son domicile (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, pp. 3 et 4), sa réaction à la suite de la bagarre (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, pp. 10 à 12), les Malinkés impliqués (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, pp. 9, 12 et 13), le moment où il aurait été frappé à la nuque (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, p. 15), sa présence lors du viol allégué de sa tante (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, pp. 15 et 19), les personnes qui l'auraient conduit à l'hôpital (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, p. 16) et l'arrestation de son frère (v. NEP1, p. 23 ; v. NEP2, pp. 18 et 20) –, et inconsistances – notamment quant à son arrestation, sa détention et sa libération (v. NEP2, p. 18, 20 à 29), ainsi que les agressions qu'il aurait subies lors de sa participation à des manifestations (v. NEP1, p. 16 ; v. NEP2, p.32) -, relevées dans les déclarations du requérant.

4.5.4. Quant à l'origine ethnique peule du requérant, le Conseil constate, au même titre que la partie défenderesse, que les informations objectives ne permettent pas de conclure qu'il existe une persécution

systématique des personnes d'origine peule en Guinée. Tel que le développe la partie défenderesse, le requérant n'apportant aucun élément personnel et convaincant démontrant qu'il craint une persécution en raison de son origine ethnique, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une protection internationale sur cette base.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a « [...] eu aucune chance de décrire plus en profondeur les événements, ni de clarifier toutes zones d'ombre éventuelle » et que « Le travail d'investigation n'a ainsi pas été mené au bénéfice neutre d'une vérification du besoin de protection mais bel et bien uniquement à charge, alors même que le requérant présente un profil vulnérable », le Conseil ne peut suivre une telle argumentation. En effet, le Conseil constate, à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant, que ce dernier a été entendu pendant plus de neuf heures sur les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale et que de nombreuses questions, sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été posée sur lesdits faits. Cela étant, le Conseil estime que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer en profondeur sur les événements qu'il invoque. Le Conseil relève en outre que la partie requérante n'apporte aucun complément d'information en vue de pallier les lacunes soulevées par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a réalisé une instruction adéquate et suffisante.

4.6.2. S'agissant ensuite du fait que le requérant n'aurait pas été confronté aux contradictions relevées dans l'acte attaqué, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard. ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que :

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par "élément pertinent", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté.».

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de

son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.6.3. En ce que la partie requérante soutient que « [...] nier un profil politique fort au requérant, à tout le moins imputé, c'est faire fi des éléments du dossier », le Conseil rappelle que, tel que développé au point 4.5.1. du présent arrêt, qu'il ressort du COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » du 25 août 2022 et de sa version actualisée du 26 avril 2023, que la proximité avec un opposant politique éminent ne conduit nullement de manière systématique à la persécution de la personne concernée. Cette dernière doit effectivement se prévaloir de circonstances personnelles qui justifieraient qu'elle soit ciblée par les autorités guinéennes.

En l'espèce, le requérant ne se prévaut d'aucun élément personnel qui justifierait qu'il fasse l'objet de persécutions, ne se prévalant d'aucun rôle dans le cadre de son engagement politique allégué qui lui confèrera une certaine visibilité à l'égard de ses autorités. Dès lors, compte tenu de la faiblesse du profil politique du requérant, il ne saurait être déduit de cette seule « proximité » des membres de sa famille avec Cellou Dalein, qu'il serait susceptible de rencontrer des difficultés avec ses autorités nationales en raison d'opinions qui lui seraient imputés. Le Conseil ne peut dès lors suivre les développements de la requête sur ce point.

4.6.4. Quant aux deux articles de presse cités et annexés au recours – à savoir, l'article du 14 mars 2023 du journal « *Le Monde Afrique* » intitulé « *En Guinée, opposition et gouvernement reprennent contact dans un climat de tensions* » et l'article du média « *Jeune Afrique* » du 29 avril 2023 intitulé « *L'opposition guinéenne annonce la reprise des manifestations* » –, ceux-ci consistent en des informations générales portant sur la situation générale en Guinée. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il a été démontré dans les points précédents.

4.6.5.1. Quant aux documents transmis par le biais d'une note complémentaire datée du 6 février 2024 (v. dossier de procédure, pièces n°12 et 13), le Conseil considère qu'ils ne peuvent modifier les constats qui précèdent.

En effet, les photographies déposées en vue d'appuyer le lien proche de la famille du requérant avec Cellou Dalein Diallo, - à savoir des photographies de son oncle maternel avec Cellou Dalein Diallo, (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièces 1 à 5) ; la photographie du requérant, enfant, avec Cellou Dalein Diallo (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièce 6) ; la photographie de famille avec Cellou Dalein Diallo (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièce 7) –, le Conseil rappelle que ce lien avec Cellou Dalein Diallo, n'est pas remis en cause en l'espèce. Toutefois, tel qu'explicité au point 4.5.1. du présent arrêt, il n'est pas suffisant pour justifier l'octroi de la protection internationale en faveur du requérant.

Quant aux photographies de la « *maison saccagée* » (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièces 8 et 9), le Conseil observe qu'une maison parsemée d'impacts dont les fenêtres sont brisées figurent sur ces images. Toutefois, il n'y a aucun élément qui permet de conclure qu'il s'agit du domicile du requérant ou encore que les dégâts observables ont été causés par la bagarre alléguée par le requérant. Cela étant, il ne peut être tiré aucune conclusion utile de ces photographies.

S'agissant de la photographie sur laquelle figureraient la mère du requérant, à bord d'une moto, escortée par deux policiers (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièce 10), le Conseil relève que la personne entre les deux hommes en uniforme n'est nullement identifiable, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il s'agit de la mère du requérant.

Concernant les photographies des documents médicaux de la mère du requérant, qui se trouverait actuellement à Dakar, (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièces 11 à 13), le Conseil observe qu'il est inscrit sur ces photographies de documents médicaux établis au nom de la mère du requérant, D. A. : « *échographie abdominopelvienne* », « *sensibilité de la région épigastrique* » et « *menstruations irrégulières* ». Ces constats médicaux ne sont pas remis en cause, toutefois ils ne permettent pas d'établir de lien objectif avec les faits invoqués par le requérant. Ces documents ne mentionnent en effet nullement la cause de ces constats médicaux.

Quant aux photographies du requérant participant à des manifestations organisées à Bruxelles par l'UFDG et le FNCD (v. note complémentaire du 6 février 2024, pièces 14 à 16), le Conseil estime qu'elles démontrent que le requérant a participé à des manifestations en Belgique, élément non remis en cause en l'espèce. Toutefois, ces photographies ne permettent pas de conférer davantage de visibilité au requérant. Le requérant n'apparaît effectivement que sur une seule de ces photographies et rien ne permet de conclure qu'elle serait sortie de la sphère privée du requérant et aurait été portée à l'attention des autorités guinéennes.

4.6.5.2. Quant aux autres documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale – à savoir sa carte de membre de l'UFDG ; une copie du badge professionnel de son oncle ; une attestation de l'UFDG concernant son engagement politique, délivrée le 21 octobre 2021 ; une copie d'un certificat de coups et lésions daté du 5 juillet 2022 ; une attestation de suivi psychologique, délivrée le 6 juillet 2022 –, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6.5.3. Cela étant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun document probant et déterminant à l'appui du récit du requérant de nature à en rétablir la crédibilité.

4.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies – plus particulièrement les points a), b), c) et e) – et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de bonne administration cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES